

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°

M. Patrick N

Mlle Milon
Magistrat désigné

M. Truy
Rapporteur public

Audience du . mars 2012
Lecture du . avril 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 3 février 2011, présentée pour M. Patrick N
demeurant . , par Me Descamps ; M. N
demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 30 juillet 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales l'a informé de l'invalidation de son permis de conduire du fait du retrait de la totalité des points dont il était affecté, ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux formé contre cette décision ;

2°) d'annuler les décisions successives de retraits de points de son permis de conduire ;

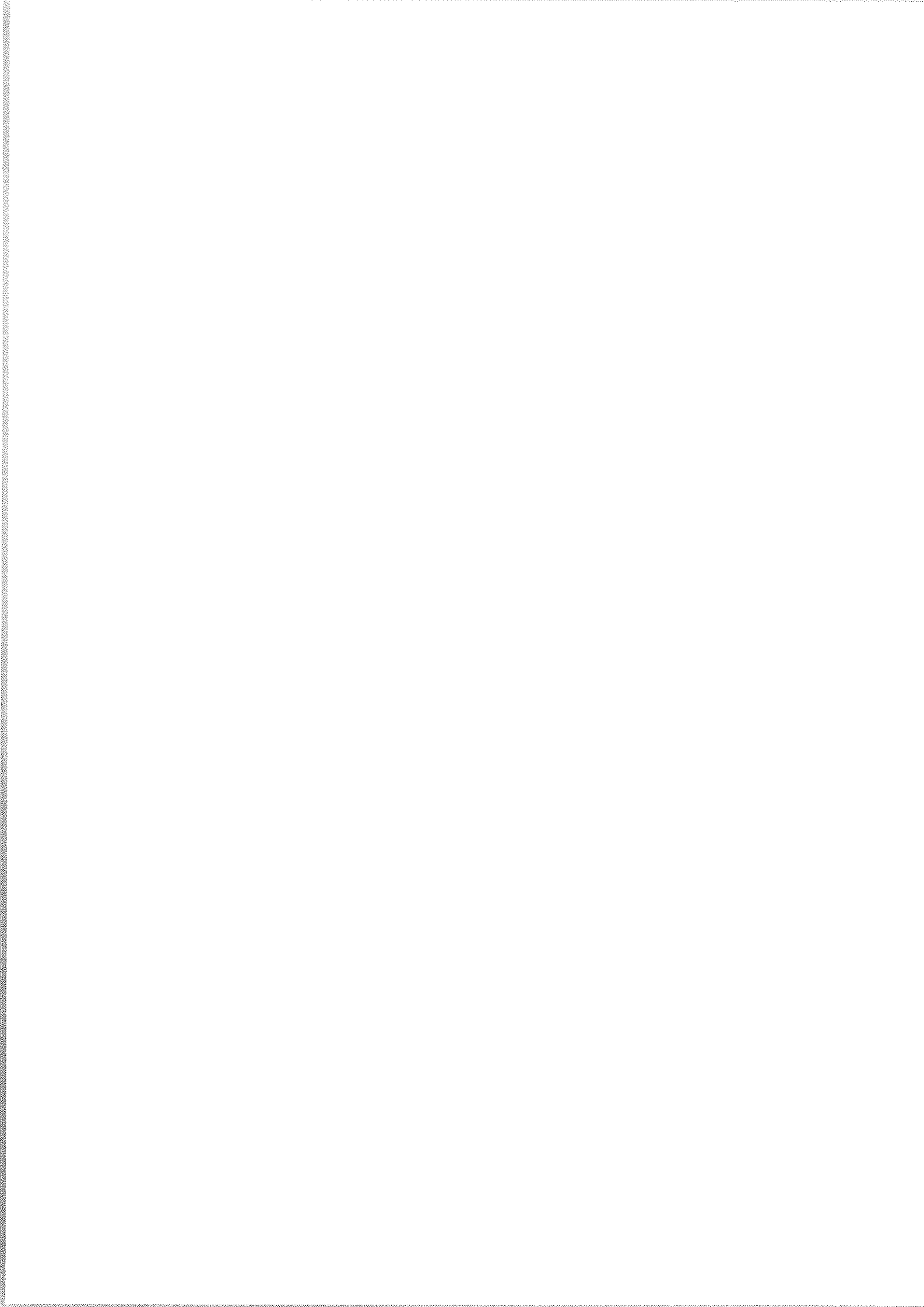
3°) d'enjoindre à l'administration de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;



Vu l'arrêté du 29 juin 1992 du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1er septembre 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné Mlle Milon, conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 30 mars 2012, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Truy, rapporteur public ;

Considérant que le capital de points du permis de conduire de M. N° a été réduit de quatre points à la suite d'une infraction commise le 2 février 2005, de deux points à la suite d'une infraction commise le 28 février 2006, de deux points à la suite d'une infraction commise le 13 décembre 2006, de deux points à la suite d'une infraction commise le 20 février 2007, de deux points à la suite d'une infraction commise le 30 juin 2008 et de quatre points à la suite d'une infraction commise le 10 juin 2010, soit un total de seize points ; que, par décision en date du 30 juillet 2010, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a notifié au requérant le retrait de points consécutif à cette dernière infraction et l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire en récapitulant l'ensemble de ces retraits de points ; que M. N° demande l'annulation de cette décision, de la décision implicite rejetant le recours gracieux formé contre celle-ci, ainsi que des décisions de retraits de points intervenues antérieurement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retraits de points :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retraits de points :

Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables au conducteur et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; qu'ainsi, M. N° ne peut utilement se prévaloir du défaut de notification des décisions procédant aux retraits de points successifs de son permis de conduire ;

En ce qui concerne le moyen tiré du non-respect de l'obligation d'information :

S'agissant des infractions commises les 2 février 2005 et 10 juin 2010 :

Considérant que, pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, il est prescrit depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, dont les dispositions pertinentes sont codifiées aux articles A. 37 à A. 37-4 du même code, que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

Considérant que le ministre produit la copie des procès-verbaux dressés à l'occasion des infractions commises les 2 février 2005 et 10 juin 2010 ; que ces documents mentionnent la qualification des infractions reprochées et les retraits de points encourus, comportent la mention pré-imprimée selon laquelle « le conducteur reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » et sont conformes aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale ; qu'il ressort de l'extrait du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. N[°]

, extrait du système national du permis de conduire, que celui-ci a payé les amendes forfaitaires correspondant à ces infractions ; que, dès lors, et nonobstant la circonstance que l'un des procès-verbaux n'est pas signé et que, sur l'autre procès-verbal, la case relative à la reconnaissance de l'infraction n'est pas cochée, il est établi que M. N[°] a nécessairement reçu les avis de contravention correspondant à ces infractions ; qu'eu égard aux mentions dont ces avis sont réputés être revêtus, et alors que, faute de les produire, l'intéressé ne démontre pas s'être vu remettre des avis inexacts ou incomplets, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée, envers l'intéressé, de son obligation de délivrer au contrevenant les informations requises préalablement au paiement de l'amende ; que dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les retraits de points consécutifs aux infractions susmentionnées seraient intervenus au terme d'une procédure irrégulière ;

S'agissant de l'infraction commise le 30 juin 2008 :

Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre non les documents régis par les dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale mais, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès

lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'en conséquence, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

Considérant que le ministre de l'intérieur produit la souche de la quittance de paiement correspondant à l'infraction constatée le 30 juin 2008 ; qu'il ressort des mentions figurant sur cette quittance, laquelle ne se distingue pas des modèles habituellement utilisés et qui, par suite, comporte les informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, que M. N

, après avoir apposé sa signature sous la mention précisant que le « *paiement entraîne la reconnaissance définitive de la réalité de l'infraction et, par là même, la réduction du nombre de points correspondant* », a procédé au paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction ; que celle-ci est dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, laquelle pouvait être apposée sur toute partie de la quittance, de sorte que le requérant ne peut utilement se prévaloir du défaut d'emplacement prévu à cet effet ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'information préalable lors de la constatation de l'infraction doit être écarté ;

S'agissant des infractions commises les 28 février 2006, 13 décembre 2006 et 20 février 2007 :

Considérant que, pour apporter la preuve, qui lui incombe, qu'il a délivré à l'intéressé l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route en ce qui concerne les infractions susvisées, le ministre se borne à se prévaloir des mentions du relevé d'information intégral ; que, toutefois, si ce dernier fait état, concernant celles-ci, du paiement des amendes forfaitaires, cette mention ne peut, à elle seule, être regardée comme impliquant que l'information a bien été délivrée au contrevenant, faute notamment que soient produits les procès-verbaux de contravention et alors que les infractions, commises en 2006 et 2007, ne peuvent être réputées avoir été relevées au moyen d'un formulaire conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, ; qu'ainsi, le ministre n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, qu'il a délivré à M. N l'information exigée par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, les retraits de deux points consécutifs aux infractions des 28 février 2006, 13 décembre 2006 et 20 février 2007, doivent être regardés comme intervenus au terme d'une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne le moyen relatif à l'identité de l'auteur de l'infraction :

Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral versé au dossier que M. N a réglé les amendes forfaitaires correspondant à l'ensemble des infractions commises ; qu'en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute l'exactitude de ces mentions, la réalité des infractions est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route ; qu'ainsi, M. N ne peut utilement soutenir, à l'appui de ses conclusions dirigées contre les décisions de retrait de points, qu'il ne serait pas le véritable auteur des infractions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. N est seulement fondé à demander l'annulation des décisions de retraits de deux points consécutifs aux infractions commises les 28 février 2006, 13 décembre 2006 et 20 février 2007, portant sur un total de six points ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision en date du 30 juillet 2010 portant invalidation du permis de conduire de M. N¹ :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le solde de points du permis de conduire de M. N¹ n'était pas nul à la date à laquelle la décision invalidant son permis de conduire est intervenue ; qu'il y a lieu, dès lors, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés, dans la requête, à l'encontre de cette décision, d'en prononcer l'annulation, ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux formé contre cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement implique seulement que l'administration rétablisse, au profit de M. N¹, le bénéfice des six points illégalement retirés, en en tirant, à la date de sa nouvelle décision, toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de procéder à cette restitution, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. N¹ présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 28 février 2006, 13 décembre 2006 et 20 février 2007 et la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 30 juillet 2010 invalidant le permis de conduire de M. N [redacted] du fait du retrait de la totalité des points dont il était affecté, ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux formé contre cette décision, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de rétablir, au profit de M. N [redacted], le bénéfice des six points illégalement retirés, en en tirant, à la date de sa nouvelle décision, toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé, et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. N [redacted] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Patrick N [redacted] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Copie en sera adressée au préfet de l'Oise et au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Senlis.

Lu en audience publique le [redacted] avril 2012.

Le magistrat désigné,

Le greffier,



A. MILON



M-O. SWARTVAGHER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

